

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Laval  
Dossier : 1291769-31-2209  
Dossier accréditation : AM-2002-0114

Montréal, le 2 novembre 2022

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade**

---

**Ville de Laval**  
Employeur

et

**Syndicat des travailleuses et travailleurs en loisirs de Ville de Laval - CSN**  
Association accréditée

---

**DÉCISION**

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les moniteurs surveillants, moniteurs, chargés d'activité, moniteurs spécialistes, sauveteurs, chefs moniteurs, chefs spécialistes, entraîneurs, registraires, assistants-spécialistes, assistants-chefs sauveteurs grade I, spécialistes, préposés à l'accueil, assistants-chefs sauveteurs grade II, surveillants de gymnases, chefs sauveteurs grade I, chargés de programme, chefs sauveteurs grade II, instructeurs, assistants-chefs instructeurs, chefs instructeurs, moniteurs professeurs, moniteurs série sécurité aquatique, moniteurs série activités physiques et sportives, moniteurs en natation (compétition), moniteurs en plongeon, moniteurs en water-polo, moniteurs en nage synchronisée, agents culturels, arbitres en chef de district, arbitres en chef régional, surveillants de patin libre. »

De : **Ville de Laval**

1, place du Souvenir

Case postale 422, succursale Saint-Martin

Laval (Québec) H7V 3Z4

Établissements visés :

Tous ses établissements;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE** que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

---

Annie Laprade

M<sup>me</sup> Maude Cotton-Montpetit  
Pour l'employeur

AL/mpl